

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 36.70.33.00

1D.2B./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 94 A-31-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment l'article 18 du décret,
- la demande présentée par la société CHARBONNEAUX-BRABANT, 5 rue de VALMY à REIMS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau bâtiment de conditionnement et de stockage de solvants, à cette même adresse, qui permettra de restructurer la partie ancienne de son usine,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'arrêté préfectoral n° 93-A-40-IC du 25 octobre 1993 réglementant l'établissement du 5 rue de VALMY à REIMS de la société CHARBONNEAUX-BRABANT,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mai 1994,
- l'avis favorable émis par les Services d'Incendie et de Secours, sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du jeudi 02 juin 1994,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le tableau récapitulatif des activités classées visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.A.40 du 25 octobre 1993 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167-A	A	-	-	2
Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie	253-B	A	1 669 + 30	m ³	/
Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie	1433 (261)	A	597	m ³	/
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie (20+20+6+12 m ³ /h)	1434-1a (261 bis-1)	A	58	m ³ /h	/
Fabrication d'acide acétique	1610 (10)	A	1 023 acide pur	t/an	/
Transformateur contenant des PCB/PCT	355-A	D	60	l	/
Dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables (éther)	253-A	D	1 000	l	/
Dépôt de chlore liquéfié	1138 4b (133-3 b)	D	300	kg	/
Stockage de substances combustibles toxiques ou explosives en entrepôt couvert 1er entrepôt 2ème entrepôt	1510-2 (183 ter)	D	45.000 12.000	m ³	/
Dépôts d'acides acétique, chlorhydrique concentré et nitrique	1611-2 (11-b / 18 / 23)	D	89,4	t	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 (3)	D	15	kW	/

Installation de combustion	153 bis-A1	NC	930	kW	/
Fabrication et traitement de produits d'origine végétale (moutarde)	246	NC	-	-	/
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie	253-C	NC	22	m ³	/
Installation de compression (2 x 22)	361-B2	NC	44	kW	/
Dépôt d'acide fluorhydrique en solutions aqueuses	1131-2 (18 bis)	NC	462	kg	/
Dépôt d'acide sulfurique en bonbonnes plastique	1612-1 (31 bis 1)	NC	2,5	t	/
Silo de stockage de graines de moutarde (puissance installée : 2 kW)	2160 (376 bis-3)	NC	25	m ³	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable - (x) = Ancienne rubrique

ARTICLE 2

Les prescriptions générales ainsi que les prescriptions particulières des articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral précité sont rendues applicables au bâtiment à usage de conditionnement et de stockage (solvants, produits alimentaires et emballages vides).

ARTICLE 3

Les prescriptions complémentaires suivantes sont applicables à ce bâtiment.

3.1 - CONSTRUCTION

Le bâtiment devra avoir une structure indépendante des autres bâtiments.

Le rez-de-chaussée du bâtiment sera sur rétention.

Le deuxième niveau devra être recoupé en deux locaux de surface équivalente par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec structure indépendante.

.../...

3.2 - ELECTRICITE

Il devra être prévu, à proximité de l'accès des secours un dispositif d'arrêt d'urgence des installations électriques pour le bâtiment.

3.3 - DESENFUMAGE

Le bâtiment devra être ventilé de manière efficace afin de maintenir en permanence les vapeurs de solvants en dessous des seuils de toxicité et d'explosivité.

Le désenfumage du rez-de-chaussée prévu par extraction mécanique avec un débit calculé sur une base de 1 m³/s par 100 m² devra être réalisé avec :

- des gaines coupe-feu de degré 2 heures,
- des ventilateurs 400° pendant 2 heures

3.4 - LOCAL DE FONCTIONNEMENT

Les canalisations de solvants devront pouvoir être fermées depuis l'extérieur du bâtiment par des dispositifs de fermeture rapide facilement accessibles et signalés.

Si les appareils de distribution sont alimentés par des canalisations fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du produit, en cas d'incendie ou de renversement du distributeur.

3.5 - MOYENS DE SECOURS

Des R.I.A. avec réserve de mousse seront implantés, près des issues, dans le local conditionnement.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront installés au niveau du 1er étage, à raison d'un appareil pour 200 m².

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de REIMS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de l'usine de REIMS de la société CHARBONNEAUX-BRABANT, 5 rue de VALMY, BP 341 à REIMS.

M. le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 28 JUIN 1994

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général par intérim

Jacques FABRE

